



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022/DDT/SEPR/239
autorisant la SAFER Île-de-France à mettre en place un suivi de la qualité de certaines terres
excavées disposées sur le site de « La Grange le Roy » sur le territoire de la commune de
Grisy-Suisnes (77166)**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministère de l'Intérieur en date du 07 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant approbation du règlement du schéma d'aménagement et de gestions des eaux du bassin versant de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/E n°2018-14 du 5 novembre 2018 autorisant la SAFER Île-de-France à réhabiliter le site de « La Grange Le Roy » sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes ;

VU le permis d'aménager n° 077217 17 00001 du 22 octobre 2018 pour la réhabilitation du site de « la Grange le Roy » sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes ;

VU la note de la direction générale de la prévention des risques intitulée « Gestion des déblais de chantiers de grandes infrastructures en Île-de-France contenant de la pyrite » datée du 3 décembre 2021 ;

VU le porter à connaissance du 31 décembre 2021, complété les 3, 25 et 31 mars 2022, présenté par la société exploitante Enviro-Conseil-Travaux (ECT), dont le siège social est situé D401 – Route du Mesnil Amelot, 77230 Villeneuve-sous-Dammartin, proposant un suivi supplémentaire de la qualité de certaines terres excavées disposées sur le site de « La Grange Le Roy » sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes ;

VU le courrier de la SAFER Île-de-France, daté du 26 avril 2022, autorisant la société exploitante ECT à porter la procédure engagée concernant les pyrites sur le site de « La Grange le Roy » à Grisy-Suisnes ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D. 181-17-1 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU le rapport E/22-1300 du 17 juin 2022 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France relatif à l'instruction de la demande susvisée et ses propositions ;

VU l'avis en date du 07 juillet 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 18/07/2022 à la connaissance du demandeur ;

VU la remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de la SAFER Île-de-France exprimée par courriel en date du 19/09/2022 ;

CONSIDÉRANT les compléments au porter à connaissance précité, apportés par la société exploitante Enviro-Conseil-Travaux (ECT) les 3, 25 et 31 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance précité propose un suivi supplémentaire de la qualité de certaines terres excavées disposées dans l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement n'a finalement pas reçu de terres excavées du tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la Société du Grand Paris (SGP) mais que l'exploitant se propose par précaution de réaliser la même surveillance que sur les autres sites identifiés initialement comme ayant reçu des déblais en provenance de couches géologiques de l'Yprésien, pouvant potentiellement contenir de la pyrite (FeS_2) ;

CONSIDÉRANT que l'oxydation de la pyrite, potentiellement présente dans les terres excavées susvisées des couches géologiques de l'Yprésien de ce chantier de la SGP, peut libérer différents composés pouvant participer à l'acidification du milieu ;

CONSIDÉRANT que les cadres réglementaires applicables aux déchets inertes ne sont pas suffisants à une bonne gestion des déblais de chantiers pouvant contenir de la pyrite ;

CONSIDÉRANT que les horizons des Sables de Cuise, des Fausses Glaises et des Argiles Plastiques des couches géologiques de l'Yprésien sont considérés comme des formations géologiques devant faire l'objet de modalités de gestion particulières relatives à la pyrite dans le cadre des grands chantiers d'infrastructure franciliens ;

CONSIDÉRANT les modalités de gestion des déblais contenant potentiellement de la pyrite décrites par la note de la direction générale de la prévention des risques du 3 décembre 2021 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société exploitante ECT a déclaré que les terres excavées susvisées ont été mises en place, dans l'aménagement, parfaitement hors d'eaux ;

CONSIDÉRANT que la société exploitante ECT a déclaré que le mode d'exploitation de l'aménagement participe activement au confinement des terres excavées susvisées et à leur préservation contre les agressions chimiques en présence d'eau ;

CONSIDÉRANT que la société exploitante ECT a transmis une « étude sur la présence de pyrite FeS_2 dans les matériaux stockés dans quatre sites d'ECT en Seine-et-Marne », dont Grisy-Suisnes, datée du 15 décembre 2021 et complétée les 25 et 31 mars 2022, concluant que :

- les analyses chimiques menées sur les marins de tunneliers reçus sur l'aménagement ne mettent pas en évidence de dépassements pour les métaux analysés selon les seuils définis dans l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et ne mettent pas évidence de valeurs acides pour le paramètre pH ;
- que les analyses effectuées montrent une stabilité efficace des terres excavées et ne présentent aucun signe en relation avec les incidences liées à la présence de la pyrite ;

CONSIDÉRANT que la société exploitante ECT a transmis une « expertise sur la présence de la pyrite « FeS_2 » dans quatre sites de stockage de TEX exploités par ECT dans le département de Seine-et-Marne », dont Grisy-Suisnes, datée du 27 décembre 2021 proposant de réaliser un suivi de la qualité des terres excavées en provenance du chantier susvisé de la SGP, afin de s'informer sur l'évolution chimique et minéralogique dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles D. 181-17-1 à R. 181-32 et R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement, dont l'avis réservé du SAGE Marne Confluence, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le stockage de ces terres excavées dans l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de suivi de la qualité des terres excavées, prévues dans le porter à connaissance, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du code de l'environnement, et que cette modification des conditions d'exploitation de l'aménagement ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit code ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer cette modification des conditions d'exploitation en fixant des prescriptions complémentaires, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-45, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité en raison des enjeux du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le règlement du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Seine Normandie ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La SAFER Île-de-France, dont le siège social est situé 19 rue d'Anjou, 75008 Paris, est autorisée à mettre en place un suivi de la qualité de certaines terres excavées disposées sur le site de « La Grange Le Roy » sur le territoire de la commune de Grisy-Suisnes, selon les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 – Suivi de la qualité des terres excavées

L'exploitant fait réaliser un suivi préventif de la qualité des terres excavées, afin de s'informer sur leur évolution chimique et minéralogique dans le temps. Tant que les parcelles concernées ne sont pas finalisées et recouvertes de terres végétales, l'échantillonnage se fait une fois par an en période sèche estivale. A minima, un suivi a lieu à la période sèche estivale 2022 et un autre à la période sèche estivale 2023.

Article 3 – Accessibilité lors du prélèvement

Tant que les terres excavées, définies à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas accessibles (ni à pied ni par des véhicules), les échantillonnages se font par des prélèvements à la pelle mécanique en périphérie de la zone concernée. Autrement, les échantillonnages se font au droit de la zone concernée.

Article 4 – Échantillonnage

Lorsque les terres excavées, définies à l'article 2 du présent arrêté, sont recouvertes par des terres plus compactes, les échantillonnages se font par sondages. Trois sondages disposés de façon représentative au droit de la zone ayant reçu les terres excavées suspectées sont réalisés avec une prise d'échantillon représentatif sur toute la hauteur du stockage concerné.

Article 5 – Analyses

Les analyses sont effectuées par un laboratoire spécialisé, de préférence les mêmes que ceux ayant analysé les échantillons en 2021 et dont les résultats ont été transmis dans le porter à connaissance susvisé, afin de réduire les dérives entre laboratoire. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent, en particulier, sur :

- les conditions d'admission des déchets inertes, prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, dont la mesure du pH et des concentrations des métaux considérés comme des témoins d'une acidification des milieux : cadmium (Cd), nickel (Ni) et zinc (Zn) ;
- le pourcentage de CaCO₃ ;
- la teneur en sulfate ;
- les sulfures ou soufre oxydable ;
- le rapport NP/AP.

Article 6 – Transmission des résultats commentés des analyses

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires les analyses effectuées, dès réception des résultats assortis de ses commentaires, permettant de statuer sur la qualité des terres excavées, définies à l'article 2 du présent arrêté, et sur leur évolution chimique et minéralogique dans le temps. Pour ce faire, il procède, au moins, à la comparaison :

- des résultats reçus avec ceux transmis dans le porter à connaissance susvisé ;
- du taux de sulfures ou soufre oxydable à 0,1 % ;
- de la valeur du rapport NP/AP à 4 ;
- de tous commentaires utiles permettant de statuer sur l'évolution chimique et/ou minéralogique dans le temps des terres disposées, définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 – Modalités complémentaires de gestion

Si les analyses effectuées déterminent que les terres excavées ont :

- évoluées chimiquement et/ou minéralogiquement ;
- ont un taux de sulfures ou soufre oxydable supérieur ou égale à 0,1 % et un rapport NP/AP inférieur à 4 ;

l'exploitant propose au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires les mesures de suivi et de gestion permettant de s'assurer de la non acidification du milieu de l'aménagement.

Article 8 – Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 11 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Grisy-Suisnes où elle pourra être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Grisy-Suisnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de Seine-et-

Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN Cedex) par les soins de Monsieur le maire de Grisy-Suisnes ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Notification et exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le maire de Grisy-Suisnes,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Mme la cheffe du service environnement et prévention des risques de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 OCT. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Vincent JECHOUX

Destinataires d'une copie :

- Le préfet de Seine-et-Marne,
- La Cheffe de l'unité départementale 77 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DRIEAT),
- La maire de Grisy-Suisnes,
- La directrice départementale de l'agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.